

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 et R.227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

Vu l'arrêté municipal n°2020/32 accordant délégation de signature à M. Fabrice DEROO – 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande de M. TRICARD Laurent représentant l'entreprise SAS SMT – 10 Route de la Framboisière à SENONCHES (28250) reçue en date du 15/09/2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, pour permettre des travaux de réparation d'un fourreau afin de permettre le déploiement de la fibre optique, de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation d'un fourreau afin de permettre de la fibre optique, **le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur une partie de la « Rue du Perron » (n°2), un dévoiement sera mis en place pour les piétons au droit du chantier pendant une journée sur la période du 02 au 16 octobre 2023 inclus.**

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'entreprise SAS SMT réalisatrice des travaux.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, de même la circulation des véhicules de service d'intervention et de secours seront facilités.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par l'entreprise réalisatrice des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. TRICARD Laurent – SAS SMT,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 18/09/2023
Par délégation du Maire,

L'Adjoint au Maire,
Fabrice DEROO

